PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° <u>2011 - 434</u> du <u>25 juin 2011</u> portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine XI"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 11-2006 du 30 mars portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo d'une part et d'autre part les sociétés Soco E&P Congo et société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche Marine XI présentée par la société Soco E&P Congo en date du 1^{er} décembre 2010.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier: Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Marine XI" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la société nationale des pétroles du Congo.

Article 2 : La superficie du permis de recherche "Marine XI" au titre du premier renouvellement est égale à 1054 km² comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites en annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche "Marine XI" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de deux ans à compter du 30 mars 2011.

Article 4: Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Soco E&P Congo est prévu à l'annexe II du décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005, accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine XI".

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6: Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville le

25 juin 2011

12 15 Denim

2011 - 434

Denis &ASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

André Raphaël LOEMBA.-

Gilbert ONDONGO. -

